

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

DIVISION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Antiquités et objets d'art.

DÉPARTEMENT :

*Côte d'Or*

COMMUNE :

*Nuits Saint Georges*

ÉDIFICE :

*Eglise  
Saint Symphorien*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINUTE.  
2 ampliations.  
118

Notifié au Préfet par lettre  
en date du 24 FEV 1910

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Vu la loi du 26 décembre 1908 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905 et à l'article 57 de la loi du 26 décembre 1908, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

*Inscription commémorative de fondation de meunes,  
pierre gravée, 1485.  
Buffet des orgues, bois sculpté, 1761*

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 FEV 1910

Signé : Gaston DOUMERGUE